

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
21**

**Nombre de votants :
28**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 1^{er} juin 2023
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-trois, le premier du mois de juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 1^{er} juin 2023
François TRAMASSET donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 30 mai 2023
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 31 mai 2023
Cyril DURU donne procuration à Nadine DURU en date du 25 mai 2023
Senay OZTURK donne procuration à Eva BELIN en date du 1^{er} juin 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 30 mai 2023
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 30 mai 2023

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 26 mai 2023

ORDRE DU JOUR

- 2023-06-01-** Avenant n°5 à la concession d'occupation de terrains en forêt domaniale entre la Commune d'Ondres et l'Office National des Forêts.
- 2023-06-02-** Renouvellement de l'adhésion au système de certification forestière PEFC.
- 2023-06-03-** Approbation de la vente amiable de bois sur pied, des pins situés sur la parcelle communale cadastrée section AB n°62, non soumise à l'Office National des Forêts.
- 2023-06-04-** Convention de partenariat relative à l'Appel à manifestation d'intérêt Animation Territoriale du programme MOBY.
- 2023-06-05-** Convention de mise à disposition d'équipements sportifs.
- 2023-06-06-** Modification du tableau des emplois création de postes suite à avancement de grade.
- 2023-06-07-** Création d'un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service.
- 2023-06-08-** Création de neuf emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Éducateurs des Activités Physiques et Sportives suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023.
- 2023-06-09-** Création de treize emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023.
- 2023-06-10-** Création de trois emplois permanents d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, emplois de catégorie hiérarchique C, justifiés par les besoins des services.
- 2023-06-11-** Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023.
- 2023-06-12-** Taxe de séjour.

Madame le Maire autorise Monsieur Pierre PASQUIER a lire la déclaration suivante :

« Mme le Maire, Eva, mesdames et messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

Nous voici rendu peu ou prou à mi-mandat. Nous étions, pour quasiment la totalité de l'équipe municipale, des novices en la matière. Nous avons tous appris grâce à notre travail en équipe et à nos compétences complémentaires. Malgré les entraves et les chausse-trappes, nous avons avancé sur les projets prévus à notre programme dont certains sont en cours de finalisation.

Venant d'horizons très différents, ce noviciat nous a permis un regard neuf sur les intérêts de la commune et surtout des Ondraises et des Ondrais. Certes, ces nouvelles attitudes et méthodes ont parfois bousculé les habitudes installées depuis de nombreuses années, cependant, certaines et certains y ont trouvé un nouveau souffle, une nouvelle motivation dans leur travail et nous les en remercions.

Mais, je dois l'avouer, je n'étais pas préparé à tant de haine, de rancœur, d'esprit revanchard, de calomnies et j'en passe.

En effet, je voudrais ici et aujourd'hui apporter, mon, notre soutien total à Mme Le Maire, à Eva ; en particulier suite à la publication d'accusations calomnieuses de mise en danger volontaire d'enfants. Ces abjectes accusations sans fondement pourraient être rejetées comme outrancières et ridicules mais elles viennent s'ajouter à d'autres calomnies.

Mais soyez certain, l'histoire n'est pas terminée et nous en reparlerons certainement dans les prochaines semaines ou mois.

Encore une fois Eva, soit certaine de notre soutien total, nous formons une équipe qui agit depuis 3 ans uniquement pour les intérêts des Ondraises et Ondrais.

Merci d'avoir insuffler à Ondres ce souffle de renouveau et de probité ».

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 04 mai 2023

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2023-25 - Sollicitation de subvention pour la suppression de parking et zone de containers enterré pour transformation de la zone en espace totalement perméable

DM2023-26 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la construction de la Maison de la Chasse

DM2023-27 - Marché de travaux pour l'aménagement du Plan Plage de la Commune d'ONDRES - LOT 1 : VRD – Approbation de l'avenant n° 1

DM2023-28 - Prêt de véhicule communal à l'Association Départementale des Landes Restaurants du Cœur

DM2023-29 - Renouvellement du dispositif de tarification sociale des cantines

DM2023-30 - Suppression de la régie de recette de la bibliothèque municipale

DM2023-31 - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune

DM2023-32 - Mise à disposition de la société PULSE SURF COACHING d'une partie de la parcelle cadastrée Section BD n° 73 appartenant au domaine public communal

DM2023-33 - Marché de travaux pour la création du dojo de la Commune d'ONDRES - Attribution des lots 1, 2, 3, 6, 7, 10 et classement sans suite du lot 4.

Arrivée de M. Bertrand LEIRIS à 18h45

2023-06-01 - Avenant n°5 à la concession d'occupation de terrains en forêt domaniale entre la Commune d'Ondres et l'Office National des Forêts.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2006 une convention d'occupation de terrains a été signée entre L'Office National des Forêts (ONF) et la commune, pour la réalisation d'équipements et d'aménagements liés à l'accueil, la sécurité du public et la protection de l'environnement.

Cette convention, d'une durée initiale de 9 ans, a fait l'objet de plusieurs avenants prolongeant la validité de la convention initiale jusqu'en décembre 2022.

La municipalité a engagé les travaux pour l'aménagement du secteur plage afin de mieux l'adapter à son environnement naturel et économique, notamment en prenant en compte le recul du trait de côte à l'horizon 2025 et 2050 (Etude BRGM).

Ainsi, l'ONF nous propose un nouvel avenant d'une durée d'un an afin de nous permettre la mise en place de ces aménagements.

La redevance annuelle est inchangée. La modification porte sur le nombre de lots et leur affectation ainsi que la possibilité, pour la Commune, de réaliser deux animations par semaine pendant la saison estivale.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver cet avenant n°5 à la convention établie par l'ONF et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. L'avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire établie par l'ONF est approuvé.

ARTICLE 2. Madame le Maire est autorisée à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents.

ARTICLE 3. Madame le Maire est chargée d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-02 - Renouvellement de l'adhésion au système de certification forestière PEFC.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC, afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le label PEFC garantit au consommateur que le produit qu'il achète est issu de sources responsables et qu'à travers son acte d'achat, il participe à la gestion durable des forêts. Cette certification inscrit la forêt dans le développement durable grâce à des règles de gestion qui visent à préserver la forêt pour l'avenir tout en permettant de produire du bois.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La commune renouvelle son adhésion à PECF Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 5 ans, moyennant une contribution financière s'élevant à 155, 20 €. Cette adhésion sera rendue publique.

ARTICLE 2. La commune s'engage à respecter le Cahier des Charges National.

ARTICLE 3. Madame Le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-03 - Approbation de la vente amiable de bois sur pied, des pins situés sur la parcelle communale cadastrée section AB n°62, non soumise à l'Office National des Forêts.

Mme Le Maire indique au Conseil Municipal que les pins situés sur la parcelle communale cadastrée section AB n°62, située avenue de la plage, sont arrivés à maturité et que certains d'entre eux présentent un danger pour les habitations situées à proximité immédiate.

Au total, 175 pins répartis sur une superficie estimée à 15 000 m² sont concernés par cette coupe.

Madame Le Maire rappelle que compte tenu de sa superficie (inférieure à 10 hectares), ce chantier n'est pas soumis à l'obtention d'une demande de coupe auprès des services de l'Etat.

Après consultation, la société LAPEGUE FORESTIERE, propose l'offre d'achat mieux-disante, d'un montant de 20 300 € HT pour les 175 pins sur pied estimés à environ 380 m³.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Les modalités de la vente amiable des pins sur pied situés sur la parcelle communale cadastrés section AB n°62, sise avenue de la plage, au profit de la société LAPEGUE FORESTIERE sont approuvées.

ARTICLE 2 - L'offre d'achat de 20 300 €HT proposée par la société LAPEGUE FORESTIERE est acceptée.

E/S .

ARTICLE 3 - Madame Le Maire est autorisée à signer les documents correspondants.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-04 - Convention de partenariat relative à l'Appel à manifestation d'intérêt Animation Territoriale du programme MOBY.

Vu la volonté de la commune de favoriser et de développer les déplacements actifs ou partagés lors des trajets autour des établissements scolaires,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Animation territoriale du programme MOBY, dont la collectivité est lauréate, est une opportunité pour bénéficier d'un accompagnement en vue de la mise en place d'un PDES (Plan de Déplacement Etablissement Scolaire).

Considérant que cet accompagnement est pris en charge intégralement par les Certificats d'Economie d'Energie.

Madame Le Maire explique que la commune se doit de signer une convention qui a pour objet d'organiser les rapports entre la commune d'Ondres et la société Eco CO2, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92 000 NANTERRE, immatriculé sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet.

Madame Le Maire explique que la convention permet une collaboration entre les parties concernant le déploiement de l'accompagnement personnalisé à la définition d'un projet d'écomobilité scolaire.

Madame Le Maire explique que cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du programme Moby, qui est un programme de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et à la mise en place d'un Plan de Déplacement Etablissement Scolaire (PDES).

Sachant, que l'accompagnement comprend deux volets :

- 1- Un accompagnement personnalisé à la définition d'un projet d'écomobilité scolaire.

Cette prestation de 9 jours s'adapte aux besoins et à la maturité de chaque projet et territoire et peut comprendre :

- Un diagnostic, pour identifier les besoins du territoire et des établissements scolaires
- Un accompagnement à la concertation et à la mobilisation, pour assurer un projet partagé par l'ensemble des parties prenantes ;
- Des apports de connaissances et d'outils méthodologiques, pour mener les projets et monter en compétences ;

- 2- Une mise en réseau et du partage d'expériences

Les collectivités auront la possibilité d'intégrer une communauté de collectivités engagées dans l'écomobilité scolaire et ainsi bénéficier :

- De webinaires bimestriels avec des apports de connaissances, des retours d'expériences de collectivités déjà engagées dans l'écomobilité scolaire ;
- D'évènements présentiels locaux pour favoriser le partage de bonnes pratiques ;
- D'une boîte à outil collective.

Le programme se terminera à l'issue des 9 jours d'accompagnement et selon le calendrier prévisionnel établi. L'accompagnement ne pourra aller au-delà du 30 juin 2024, date de fin du programme Moby.

Cet accompagnement étant entièrement financé dans le cadre du programme Moby par les Certificats d'Economie d'Energie, aucun frais relatif à la mission ne sera à la charge de la collectivité

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Le conventionnement avec la société Eco CO2 est approuvé.

ARTICLE 2. Madame Le Maire est autorisée à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 3. Madame Le Maire est chargée d'effectuer toutes les démarches nécessaires y afférents.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-05 - Convention de mise à disposition d'équipements sportifs.

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement SAS CHUNKY Architecture/OTEIS en date du 17 mars 2022, pour la création d'un dojo en lieu et place de deux terrains de squash,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement public recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 040 209 22D0005, déposée le 14/10/2022 par la MAIRIE D'ONDRES pour l'aménagement d'un dojo et d'un mur d'escalade,

Considérant que la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dont le siège social est situé 21, 25 avenue de la Porte de Châtillon, représentée par le représentant légal Monsieur Stéphane Nomis et désigné dans la convention passée avec le CSO sous le terme « France Judo », est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, participe au financement intégral de tapis, sous-couche et capitonnage pour une surface de 57 m² dans le cadre du programme 1000 Dojos. Le programme 1000 Dojos a pour objectif d'aider les clubs à se développer,

Considérant la convention transmise par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, fixant les modalités de mise à disposition de ce nouvel équipement sportif par la Commune,

Considérant qu'il est prévu que la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées puisse céder les droits et devoirs issus de la convention à une structure utilisatrice permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié,

Considérant que le CSO (Club Sportif Ondrais), affilié à la Fédération Française de Judo est signataire de cette nouvelle convention relative à l'utilisation et l'animation du nouveau Dojo avec « France Judo »,

Madame le Maire propose que la Commune signe cette convention qui permet de bénéficier du financement intégral de nouveaux tapis (57 m²) par la Fédération Française de Judo et l'Agence Nationale du Sport (A.N.S).

Madame le Maire explique que cette convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle sera reconduite tacitement. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Le conventionnement avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées est approuvé.

ARTICLE 2 - Madame Le Maire est autorisée à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 3 - Madame Le Maire est chargée d'effectuer toutes les démarches nécessaires y afférents.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-06 - Modification du tableau des emplois création de postes suite à avancement de grade.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté de Madame le Maire d'Ondres en date du 12 avril 2021, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

CONSIDERANT la possibilité pour les agents titulaires de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2023, il peut être proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Un (1) poste de Rédacteur principal de 1^{er} classe, à temps complet, poste à pourvoir à compter du 01/10/2023 (grade d'avancement).
- Un poste (1) d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet, poste à pourvoir à compter du 01/09/2023 (grade d'avancement).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification du tableau des emplois de la commune est validée pour permettre la création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{er} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 1^{er} octobre 2023, et d'un poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, au chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-07 - Création d'un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins de service justifient la création d'un emploi de catégorie C,

Madame le Maire expose que dans le cadre du développement d'actions culturelles et éducatives de la bibliothèque de la commune, il est nécessaire de créer un poste afin de participer à la promotion de la lecture publique.

Madame le Maire propose la création d'1 (un) emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, sur la base de 35h00 hebdomadaires

Cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune. L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions établies sur sa fiche de poste. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent serait recruté pour exercer les fonctions d'assistant de conservation à la bibliothèque municipale.

L'assistant de conservation de 2^{ème} classe serait rémunéré sur la base de l'indice brut 401, majoré 363, correspondant à l'échelon 1 du grade des Assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création de l'emploi sus-énoncé sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-08 - Création de neuf emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Educateurs des Activités Physiques et Sportives suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023.

Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU les recommandations du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Ainsi au titre de la saison 2023, il convient de prendre des dispositions nécessaires à la sécurité et à la surveillance des plages de la Commune.

Elle rappelle que pour l'année 2023, les équipes de Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) seront en poste du 30 juin au 27 août 2023 inclus. Durant cette période, la responsabilité de Chef de Poste et du Chef de Poste Adjoint leur incombe.

Elle expose qu'il convient à la Commune de recruter directement des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance des plages, pour la saison estivale 2023, et propose par conséquent la création de neuf postes saisonniers à temps complet (35/35^{ème}) de Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

Les postes sont définis comme suit :

Deux (2) postes, dont un chef de poste et un chef de poste adjoint pour la période du 16 au 29 juin et du 28 août au 18 septembre 2023 inclus, ainsi que du 30 juin au 27 août 2023, sur le poste de Nageur Sauveteur pendant la période de renfort des CRS pour les deux postes, (le 16 juin et le 18 septembre, le chef de poste ainsi que le chef de poste adjoint seront chargés de préparer et de clôturer la saison estivale 2023).

Trois (3) postes de Nageurs Sauveteurs, du 16 juin au 17 septembre 2023 inclus,

Un (1) poste du 1^{er} juillet au 17 septembre 2023 inclus,

Un (1) poste du 03 juillet au 27 août 2023 inclus.

Deux (2) renforts seront présents sur les périodes suivantes, un du 16 au 30 juin 2023 inclus, et l'autre du 16 juin au 02 juillet 2023 inclus, en remplacement de Nageurs Sauveteurs qui prendront ou quitteront leur poste à des dates différentes (étudiants).

Leurs rémunérations en fonction des conditions d'ancienneté recommandées par le SMGBL seront fixées comme suit :

- **Un poste de NS chef de poste de 9^{ème} échelon (pour la période du 16 au 29 juin 2023 inclus et du 28 août au 18 septembre 2023 inclus)**

Indice Brut : 500- Indice Majoré : 431

Et pour la période du 30 juin au 27 août 2022 inclus NS au 6^{ème} échelon

Indice Brut : 431- Indice Majoré : 381

- **Un poste de NS chef de poste adjoint de 6^{ème} échelon (pour la période du 16 au 29 juin 2023 inclus et du 28 août au 18 septembre 2023 inclus)**

Indice Brut : 431- Indice Majoré : 381

Et pour la période du 30 juin au 27 août 2022 inclus NS au 5^{ème} échelon

Indice Brut : 415- Indice Majoré : 369

- **Trois postes de NS pour la période du 16 juin au 17 septembre 2023 inclus :**

Un poste de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389- Indice Majoré : 356 (soit après revalorisation du 1^{er} mai 2023, IM : 361)

Un poste de 2^{ème} échelon ; Indice Brut : 395- Indice Majoré : 359 356 (soit après revalorisation du 1^{er} mai 2023, IM : 361)

Un poste de 4^{ème} échelon ; Indice Brut : 401- Indice Majoré : 363

- **Un poste de NS de 2^{ème} échelon ; Indice Brut : 395- Indice Majoré : 359, (après augmentation minimum du traitement au 01/05/2023. IM/361) pour la période du 1^{er} juillet au 17 septembre 2023 inclus.**

- **Un poste de NS de 5^{ème} échelon ; Indice Brut : 415- Indice Majoré : 369, pour la période du 03 juillet au 27 août 2023 inclus.**

- **Un poste de NS de 1^{er} échelon ; indice Brut : 389- Indice majoré : 356 (après augmentation minimum du traitement au 01/05/2023. IM/361) pour la période du 16 juin au 02 juillet 2023 inclus.**
- **Un poste de NS de 5^{ème} échelon ; indice Brut : 415- Indice majoré : 369 pour la période du 16 au 30 juin 2023 inclus.**

Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

Madame le Maire informe les élus que la Commune bénéficie de 3 postes CRS pour cette saison estivale, afin de compléter cette équipe.

Madame le Maire remercie tout particulièrement MM. Jérôme NOBLE et Cyril DURU qui ont effectué un grand travail pour la préparation de cette saison estivale.

Madame Christel EYERHAMOUNO rappelle, qu'à terme, ces postes ne seraient plus mis à disposition de la commune.

Madame le Maire rappelle que c'est un dispositif qui, encore aujourd'hui est maintenu, à la discrétion de chaque commune. Il est, toutefois, annoncé pour l'an prochain que ce dispositif sera supprimé et que les renforts des effectifs de notre gendarmerie seront aussi diminués.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

Article 1 : La création des postes suivants est validée :

Neuf Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), à temps complet, 35h / 35^{ème} :

- Deux postes du 16 juin au 18 septembre 2023 inclus.
- Trois postes du 16 juin au 17 septembre 2023 inclus.
- Un poste du 1^{er} juillet au 17 septembre 2023 inclus.
- Un poste du 03 juillet au 27 août inclus.
 - Un poste du 17 au 30 juin 2023 inclus.
 - Un poste du 16 juin au 02 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-09 - Création de treize emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023. Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de treize emplois temporaires à temps complet d'Adjoints Territoriaux d'Animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du Centre de Loisirs ainsi que de la Maison des Jeunes de la commune pendant les vacances scolaires de l'été 2023. Les adjoints Territoriaux d'Animation seront recrutés au Centre de Loisirs pour la période du 10 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus, et pour la maison des jeunes du 1^{er} juillet au 31 août 2023 inclus. Deux journées seront consacrées à la préparation des projets d'animation, le 06 et le 08 juin 2023.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- Treize (13) postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} sur les périodes suivantes :

- Six (6) postes du 10 juillet au 04 août 2023 inclus.
- Six (6) postes du 07 août au 1^{er} septembre 2023 inclus.
- Un (1) poste du 1^{er} juillet au 31 août 2023 inclus.

Ainsi que pour la période de préparation des projets pour la saison estivale prévue le 06 et 08 juin 2023.

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers compléteront les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe d'animateurs « permanents » du centre de loisirs et du service jeunesse.

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers seront tous rémunérés sur la base du 1^{er} échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Territoriaux d'Animation.

Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la création des postes suivants est validée :

- Six postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 10 juillet au 04 août 2023 inclus,
 - Six postes saisonniers d'Adjoints d'Animation Territoriaux à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 07 août au 1^{er} septembre 2023 inclus,
 - Un poste saisonnier d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 1^{er} juillet au 31 août 2023 inclus,
- Une période de préparation des projets pour la saison estivale, de deux jours en juin est également prévue.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-10 - Création de trois emplois permanents d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, emplois de catégorie hiérarchique C, justifiés par les besoins des services. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création de trois emplois de catégorie C.

Madame le Maire propose la création de 3 (trois) emplois permanents d'adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps non complet sur les périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 inclus, sur la base de 33h00 hebdomadaires.

Ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la commune.

Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leurs fiches de poste respectives.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe contractuels compléteraient les effectifs municipaux du centre de loisirs, ainsi que la maison des jeunes, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités socioculturelles en tenant compte des objectifs fixés dans le projet éducatif territorial.

Les Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe seraient tous rémunérés sur la base de l'indice brut 368, majoré 361, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints d'Animation principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : BAFA ou expérience minimum correspondante à l'emploi.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est indiquée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-11 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023.

Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'Adjoints Technique Territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du service scolaire de la commune pendant les vacances scolaires de l'été 2023. L'adjoint Technique Territorial sera recruté au service scolaire pour la période du 10 juillet au 28 août 2023 inclus.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- Un (1) poste saisonnier d'Adjoint Technique Territorial de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} sur la période du 10 juillet au 28 août 2023 inclus.

L'adjoint Technique Territorial saisonnier complétera les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe du service scolaire « permanent ».

L'adjoint Technique Territorial saisonnier sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux.

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création d'un poste saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 10 juillet au 28 août 2023 inclus est validée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023.

2023-06-12 - Taxe de séjour.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune d'Ondres par délibération n°2014-10-07 du 31 octobre 2014, et modifiée par les délibérations n°2015-05-09 du 29 mai 2015, n°2015-11-06 du 27 novembre 2015 et n°2018-09-06 du 28 septembre 2018.

Au vu des dépenses engagées par la commune pour assurer un accueil touristique sécurisé et de qualité avec notamment l'aménagement, la surveillance et le nettoyage de la plage, il convient de réviser les tarifs appliqués à la taxe de séjour qui restent inchangés depuis septembre 2018.

De plus, la loi des finances 2023 instaure une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour, d'un taux de 34%. Cette taxe a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français et s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune sur le territoire des départements concernés par les futures lignes. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest et Montpellier-Perpignan, ce qui concernera le département des Landes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 et suivants,

VU la loi des finances n°2022-1726 du 30 novembre 2022 pour 2023, publiée au journal officiel du 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour intégrer la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour dès le 1^{er} janvier 2024 et de permettre la réévaluation de la part communale dans la limite du barème tarifaire applicable en 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. L'application à compter du 1^{er} janvier 2024 des tarifs de la taxe de séjour comme présenté ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Ancien tarif taxe communale	Nouveau tarif taxe de séjour part communale	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle Régionale	Total Taxe de séjour à régler
			10%	34%	
Palaces	4,00 €	4,40 €	0,44 €	1,50 €	6,34 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût hors taxe de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,40 €.

ARTICLE 2. La perception se fera au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3. La périodicité de versement sera trimestrielle.

ARTICLE 4. Les exonérations légales concernent :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

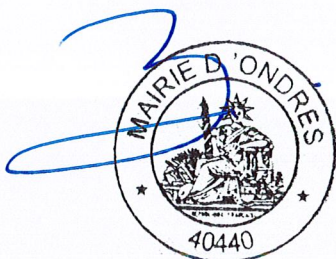
Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 05 juin. 2023 et transmission au contrôle de légalité le 05 juin 2023

Informations :

- Deux convocations seront adressées aux élus pour le prochain conseil municipal qui se tiendra le 09 juin prochain :
 - . à 18h30 : en vue de l'élection des représentants pour les élections sénatoriales qui se tiendront à Mont-de-Marsan le 24 septembre 2023. Chaque groupe peut donc présenter une liste
 - . et la séance ordinaire suivante à 19 h
- Le 22 juin prochain se tiendra l'inauguration du PLAN PLAGE. Un mail sera adressé aux élus par M. Jean CORMON pour leur indiquer l'horaire qui sera arrêté.
- Les fêtes d'ONDRES se tiendront le dernier week-end du mois de juin, soit du 30 juin et au lundi 03 juillet. Les élus seront invités à l'apéritif du dimanche 02 juillet midi et recevront prochainement le programme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.